



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 2 : L'élevage, le parage, la garde, le transit
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-27

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Lors des contrôles mentionnés au I de l'article [L. 214-23](#), effectués par les agents mentionnés aux articles [L. 214-19](#) et [L. 214-20](#), s'il apparaît que le titulaire du certificat de capacité a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou, dans l'exercice de son activité, des négligences ou des mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux, le directeur départemental des services vétérinaires établit un rapport et l'adresse au préfet du département. Celui-ci met en demeure l'intéressé de se conformer aux exigences qu'il lui prescrit dans un délai qu'il détermine et qui n'excède pas un mois et l'invite à présenter ses observations avant l'expiration de ce délai. Si, à cette date, le titulaire du certificat de capacité n'a pas satisfait aux injonctions du préfet, ce dernier peut prononcer la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

En cas de manquement entraînant une grave souffrance pour les animaux, le préfet peut prononcer immédiatement la suspension du certificat pour une durée qui ne peut excéder un mois.

Le préfet qui retire ou suspend le certificat de capacité en informe le préfet qui l'a délivré.

Cite:

Code rural - art. L214-19
Code rural - art. L214-20
Code rural - art. L214-23

Cité par:

Code rural - art. R215-5-1 (V)